

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél: 26.70.33.00

1D.2B./JMP

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**

N° 95-A-42-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ensemble les arrêtés préfectoraux n° 88-A-12 du 14 avril 1988 et n° 90-A-30 du 27 avril 1990, réglementant les installations de la SUCRERIE DE BAZANCOURT, ainsi que les arrêtés n° 94-A-18-IC et 94-A-19-IC du 19 mai 1994 sur les épandages.
- l'arrêté préfectoral n° 92-A-38 du 11 août 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94-A-01-IC du 10 janvier 1994 réglementant les installations de l'usine CHAMTOR.
- la convention d'épandage signée le 22 avril 1994 entre la société SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT et la société CHAMTOR.

la demande présentée le 1er décembre 1994, complétée le 16 mars 1995 par la SUCRERIE DE BAZANCOURT, dont le siège est situé à BAZANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses zones d'épandage.

- le dossier et les plans présentés par l'exploitant.
  - l'avis des différents services administratifs concernés.
  - les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur.
  - l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS.
  - l'avis des Conseils Municipaux concernés.
  - l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE.
  - le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 juin 1995.
  - l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du mercredi 05 juillet 1995.
- le demandeur entendu.

CONSIDERANT :

- la décision récente des responsables de CHANTOR d'abandonner le procédé chicorée.
- l'installation et le fonctionnement satisfaisant, depuis le 15 janvier 1995, de la station de pré-traitement des eaux résiduaires de CHANTOR.
- que la montée en puissance de l'usine CHANTOR et l'augmentation de la production de la SUCRERIE DE BAZANCOURT ont entraîné des volumes d'eaux résiduaires plus importants,
- que l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, doit être appliqué à l'ensemble des épandages effectués par la sucrerie.

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

.../...

# ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

## 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Sucrerie Coopérative de BAZANCOURT est autorisée à procéder à l'épandage des déchets définis ci-après à l'intérieur des zones Z, B, C et D, E, situées dans le département de la Marne, figurant sur les trois cartes au 1/50.000 jointes en annexe 1 au présent arrêté à l'exception des zones de protection des captages d'eau potable telles qu'elles apparaissent sur la dite carte et sous réserve du respect des prescriptions suivantes du présent arrêté préfectoral.

## 1.2 - AUTORISATION DE REJET

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la Police des Eaux.

## 1.3 - DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant chacun des établissements, ne seront admis à l'épandage que les déchets suivants provenant de la sucrerie, de l'usine CHAMTOR et de la société A.R.D. :

Produits issus de la Sucrerie :

- eaux de lavage des betteraves partiellement décantées,
- eaux de procédés,
- eaux de la station de lavage des sables,
- eaux pluviales y compris eaux de lavage des bâtiments et eaux de débordement des bacs de procédés,
- terres de décantation,
- herbes et résidus verts.

Produits issus de Chamtor :

- eaux résiduaires du procédé blé,
- boues résiduaires du dispositif de prétraitement biologique,

Produits issus de A.R.D. :

- eaux résiduaires, terres de décantation, herbes et résidus verts.

La société SUCRERIE COOPERATIVE de BAZANCOURT mettra en place, en vue de leur acceptation, dans ses bassins ou sur ses aires de stockage, une procédure de contrôle et de surveillance, des eaux, terres, herbes et résidus. Cette procédure sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

Les eaux et boues destinées à l'épandage devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre . . . . . 6,5 et 8,5
- Absence de substances toxiques
- Teneur en métaux lourds conforme à la norme NFU 44.041

Une synthèse des résultats de ces contrôles et de cette surveillance sera communiquée chaque année avant le 15 mars :

- à l'Inspecteur des Installations Classées,
- au Service chargé de la Police des Eaux,
- à l'organisme chargé du suivi agronomique prévu à l'article 1.6.11,
- à l'organisme chargé du suivi des eaux de nappe prévu à l'article 1.6.9.

#### **1.4 - OUVRAGES DE STOCKAGE**

Ainsi qu'il figure sur les plans joints au dossier, l'exploitant dispose de 6 bassins de stockage des eaux résiduaires, étanches, roulables et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des eaux résiduaires et pluviales de la Sucrerie, de la société CHAMTOR et de la société A.R.D.

Ces bassins doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant une période quelconque de 15 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir dans le même temps, sans débordement, les eaux pluviales et de ruissellement collectées par les réseaux d'eaux usées.

Les eaux résiduaires et les eaux recyclées circuleront entre les usines et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Un dispositif d'aération permettra de combler le déficit éventuel en oxygène des effluents et d'éviter les fermentations. Le bassin de départ vers l'épandage sera muni d'un dispositif d'homogénéisation.

Les digues des bassins seront suffisamment résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifiera périodiquement le bon état de ces digues et l'absence d'infiltration à travers elles.

Les fonds et les parois des bassins devront être réalisés de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins aux bassins devra pouvoir se faire sans détérioration des digues et de leur revêtement.

Tous les ouvrages de stockage à l'air libre devront être entourés d'une clôture.

Le volume des effluents partant à l'épandage doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Chaque bassin sera muni d'une échelle limnimétrique.

#### **1.5 - PLAN**

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les bassins ainsi que les tuyauteries fixes enterrées sera établi et régulièrement mis à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **1.6 - EPANDAGES**

### **1.6.1 - Généralités**

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe et de tuyauteries alimentant des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés.

L'utilisation des rampes d'arrosage sera privilégiée en cas de vent notamment ou à l'approche des habitations, ou des routes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol (potasse notamment).

L'épandage tiendra compte des actions réglementaires visant à limiter les pollutions nitrées des nappes d'origine agricole.

L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 5,5 et 9. Les effluents seront homogénéisés avant épandage.

En dehors des épandages sur luzerne, prévus aux articles 1.6.2 et 1.6.7, et aux épandages avant culture de blé qui seront limités à 75 mm, la pluviométrie artificielle devra respecter les doses maximum figurant sur les cartes au 1/25.000 des modalités de l'épandage annexées au présent arrêté préfectoral. En cas de fractionnement, deux passages consécutifs sur un même terrain ne pourront avoir lieu à moins de 15 jours d'intervalle.

La zone Z sera considérée dans son ensemble comme une zone admettant 100 mm fractionnés.

### **1.6.2 - Temps de retour**

Les temps de retour sur une même parcelle sont fixés à :

- six ans minimum pour les terres de décantation issues des bassins.
- trois ans en moyenne pour les eaux résiduaires de la SUCRERIE, seules ou en mélange avec les eaux de CHAMTOR. Une même parcelle ne pourra être aspergée plus de 2 fois en 6 ans.

Indépendamment des temps de retour ci-dessus, les eaux résiduaires de CHAMTOR, procédé blé, pourront être épandues :

- chaque année, sur luzerne avant semis et sur luzerne de 1ère ou 2ème année, dans les conditions prévues en 1.6.7.
- avant culture de betterave ou de pomme de terre. Dans ce cas, l'épandage sera conditionné par la mise en place contractuelle d'une culture piège à nitrates, type engrais verts.

A l'exception du cas d'irrigation fertilisante (eaux de Chamtor sur culture en place au printemps puis eaux de sucrerie à l'automne avant culture suivante), une même parcelle ne recevra pas successivement la même année des eaux de sucrerie et des eaux de CHAMTOR.

.../...

### 1.6.3 - Plan d'épandage

Un mois avant chaque type d'épandage, l'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un plan prévisionnel au 1/10.000 des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils utilisés pour l'épandage.

La base de ce plan (calque original) comportera tous renseignements utiles à la protection de l'Environnement et à la mise en oeuvre des épandages conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les parcelles retenues seront repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec le calendrier prévisionnel suivant.

La demande d'approbation comportera l'évaluation du volume des déchets à rejeter au cours de la campagne, la superficie minimale des terrains nécessaires.

Une liste précisera le n° de la parcelle retenue, l'indication cadastrale, le nom de l'agriculteur, la surface, le type de culture pratiquée avant (ou au moment de) l'épandage, la nature de la culture qui suivra l'épandage, la date du dernier épandage, le temps de retour qu'il entraînerait et les résultats des analyses préalables prévues pour les nouvelles zones à l'article 1.6.4 ci-dessous.

Toute modification au programme d'épandage devra être signalée à l'avance à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'épandage sur lequel seront notées les parcelles élémentaires arrosées dans la journée.

Le volume des eaux épandues sera comptabilisé au moyen de compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

### 1.6.4 - Analyses des sols

#### - Analyses préalables

Sur les zones B, C, D et E, et afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants, avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références, des prélèvements de sol, à raison d'un échantillon pour 50 ha, seront effectués, sur 3 horizons : 0-20, 20-40 et 40-60 cm.

Les paramètres suivants seront analysés :

granulométrie, pH, MO, N,  $K_2O$ ,  $P_2O_5$ , MgO à l'horizon 0-20 cm,  
et  $K_2O$ ,  $P_2O_5$ , MgO pour les horizons 20-40 et 40-60 cm.

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépassera 200 ppm à l'horizon 40-60 ne devra pas être épandue. Elle sera remplacée dans le programme d'épandage par une parcelle respectant cette même limite.

... / ...

- Analyses après épandage

- Reliquat azoté

Des prélèvements de sol seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

Des mesures du reliquat d'azote minéral seront effectuées sur quelques parcelles de référence avant et après épandage et avant et en sortie de l'hiver.

- Éléments moyens sur parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement dans les horizons 0-20, 20-40 et 40-60 cm sera effectué après chaque épandage.

A l'exception de la granulométrie, les paramètres analysés seront les mêmes que pour les analyses préalables.

1.6.5 - Autosurveillance

Un échantillonnage représentatif du rejet des eaux envoyées à l'épandage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé à l'aide d'un préleveur automatique :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :
  - . le pH,
  - . le potassium,
  - . l'azote total,
- l'autre moitié sera conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

1.6.6 - Contrôles périodiques complémentaires

- Les eaux conduites à l'épandage feront l'objet d'analyses physico-chimiques toutes les semaines par un laboratoire qualifié ; les éléments à analyser seront les suivants :
  - . le pH,
  - . les matières en suspension (MES),
  - . la demande chimique en oxygène (DCO),
  - . la demande biologique en oxygène (DBO5),
  - . l'azote total sur eau brute, eau filtrée et MES,

- . l'azote nitrique et nitreux sur eau filtrée,
- . les chlorures sur eau filtrée,
- . le soufre total,
- . le magnésium,
- . le potassium,
- . le sodium,

Pour les autres déchets, et en complément à la procédure de réception prévue à l'article 1.3, ce menu analytique sera adapté en fonction des résultats de l'étude spécifique prévue à l'article 1.6.12.

Un contrôle périodique sera effectué sur les caractéristiques des eaux et des boues mentionnées à l'article 1.3. La périodicité sera définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.6.7 - Apport en fertilisants

A partir notamment des analyses prévues aux articles 1.6.5 et 1.6.6 les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organiques et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses autres que luzerne : aucun apport azoté.

Sur luzerne de 1ère et 2ème année un apport de 50 mm maximum par passage après la coupe, est autorisé à partir du mois de mai, sous réserve que la quantité d'azote apportée soit compatible avec le pouvoir épurateur de cette plante. Les apports seront limités à 3 passages maximum sur luzerne de 1ère année, et à 2 passages maximum sur luzerne de 2ème année.

Sur jachère semée à l'automne ou au printemps, avec un couvert autorisé, l'apport d'azote total réalisé par des épandages d'automne (avant le 15/09) et/ou de printemps (à partir du 1/04) ne doit pas dépasser 50 kg/ha d'azote total en tout.

#### 1.6.8 - Interdiction d'épandage

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NF.U.44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines et rappelées en annexe VII de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'épandage par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes est interdit.

L'épandage est interdit :

- en dehors des zones prévues dans le présent arrêté,
- sur les légumineuses sauf la luzerne, et avant mise en place d'une légumineuse,
- après culture des pois,
- sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %,
- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 200 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 200 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection figurant sur le plan annexé,
- à moins de 50 m des berges des cours d'eau, et à moins de 200 m si la pente du terrain est  $> 7 \%$ ,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur jachère spontanée (repousses de la culture précédente),
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.
- sur les parcelles dont la teneur en potasse à l'horizon 40-60 est supérieure à 200 ppm.
- sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure au temps de retour les concernant au titre du présent arrêté ou d'un autre arrêté préfectoral ou d'une autre réglementation applicable.

#### 1.6.9 - Surveillance des eaux de nappe

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la sucrerie sera confiée par l'industriel à un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

La fréquence et les modalités des prélèvements seront fixés par l'Inspecteur des Installations Classées après consultation du géologue chargé de la surveillance, ainsi que la détermination des éléments à analyser.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

... / ...

Chaque année, avant le 1er septembre, l'industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport établi par le géologue chargé de la surveillance des nappes, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des nappes surveillées contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

Des piézomètres seront intégrés au réseau de surveillance déjà mis en place sur les zones Z1, Z2 et Z3, conformément aux propositions de la société ANTEA, reprise dans le dossier fourni par l'exploitant.

Pour les ouvrages à créer, des analyses complètes de la qualité des eaux seront réalisées avant tout épandage, conformément à la liste figurant en annexe du présent arrêté.

#### 1.6.10 - Information des agriculteurs

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse.

Ils seront destinataires par ailleurs des résultats des analyses de sols et des mesures de reliquats azotés.

#### 1.6.11 - Suivi agronomique

Un bilan complet des épandages décrivant et commentant :

- les conditions des épandages (dose, fréquence de retour, apport en éléments majeurs,...),
- la composition moyenne des effluents en fonction de la synthèse des résultats prévue à l'article 1.3, et des résultats des analyses prévues aux articles 1.6.5, et 1.6.6.
- le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses de sols prévues à l'article 1.6.4,
- le comportement des végétaux.

Ce bilan, établi par un organisme compétent, sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées, chaque année, avant le 1er septembre.

Il fournira en conclusion un avis motivé sur l'opportunité de maintien des prescriptions fixées au présent arrêté ou proposera les modifications qu'il paraîtra nécessaire d'y apporter.

#### 1.6.12 - Etude spécifique

Sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus du présent arrêté préfectoral, les épandages suivants :

- eaux résiduaires de CHAMTOR, procédé blé, en irrigation sur culture de betteraves, pommes de terre, carottes,
- épandages d'herbes et résidus verts,
- épandages de terres de décantation,

.../...

- épandages de boues résiduelles du dispositif de prétraitement biologique

feront l'objet d'une étude agronomique complémentaire et d'un suivi spécifique par un organisme indépendant, afin de déterminer les doses d'apport, les temps de retour et les pratiques culturales d'accompagnement nécessaires.

Les protocoles d'analyses et les modes opératoires seront soumis au préalable à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées

Un contrat établi entre la sucrerie de Bazancourt et l'agriculteur précèdera chacun de ces épandages.

Les résultats des analyses et des contrôles seront régulièrement transmis à l'organisme chargé du suivi agronomique prévu à l'article 1.6.11.

#### 1.6.13 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études, contrôles et analyses seront supportées par la société SUCRERIE COOPÉRATIVE de BAZANCOURT.

#### 1.6.14 - Arrêt de l'épandage en période de fabrication

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de secours des eaux résiduelles de l'établissement risque de ne pas être suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduelles produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, la société SUCRERIE COOPERATIVE de BAZANCOURT, devra mettre en place, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement.

A cet effet tout arrêt de l'épandage d'une durée supérieure à 48 heures sera signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.6.15 - Comité de suivi

Un comité de suivi composé :

- d'un représentant de la société SUCRERIE COOPERATIVE de BAZANCOURT
- des services administratifs concernés, (DDA, DDASS, DRIRE)
- des maires des communes concernées,
- d'un représentant d'une association de défense et de protection de l'environnement,
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture,
- d'un représentant de l'Agence de l'Eau,

- de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique
- de l'organisme chargé du suivi agronomique

sera créé.

Ce comité sera réuni chaque année avant le 15 septembre pour être informé du bilan des épandages.

#### 1.6.16 - Révision

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des évolutions de la réglementation, ou des résultats des études agro-pédologiques ou des observations qui pourront être présentées par le géologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de nappe phréatique, ou des observations faites par le comité de suivi.

#### Article 2 : ECHEANCIER

Les protocoles d'analyses et les modes opératoires de l'étude spécifique prévue à l'article 1.6.12 seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude et les résultats du suivi spécifique prévus à l'article 1.6.12 seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er septembre 1997.

#### Article 3 : ABROGATION

L'article 4.10, traitement des eaux résiduaires, de l'arrêté préfectoral n° 88-A-12 du 14 avril 1988 et l'article 4 de l'arrêté n° 90-A-30-IC du 27 avril 1990 sont abrogés.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant : ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à Mme et MM. les Maires de BAZANCOURT, BERRU, BETHENY, BOURGOGNE, BRIMONT, CAUREL, EPOYE, HEUTREGIVILLE, ISLES SUR SUIPPE, LAVANNES, POMACLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, SAINT MASMES, WARMERIVILLE et SELLES, qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

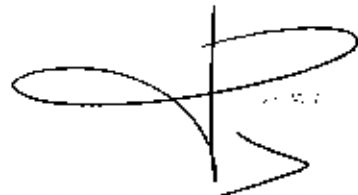
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M.  
le Directeur de la SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT - BP 10 à  
BAZANCOURT - 51110.

Mme et MM. les Maires de BAZANCOURT, BERRU, BETHENY,  
BOURGOGNE, BRIMONT, CAUREL, EPOYE, HEUTREGIVILLE, ISLES SUR  
SUIPPE, LAVANNES, POMACLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, SAINT  
MASMES, WARNERIVILLE et SELLES procéderont à l'affichage en  
mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai,  
ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une  
copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins  
d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs,  
pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la  
Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département  
par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de  
façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté  
est à sa disposition soit en mairies de BAZANCOURT, BERRU,  
BETHENY, BOURGOGNE, BRIMONT, CAUREL, EPOYE, HEUTREGIVILLE, ISLES  
SUR SUIPPE, LAVANNES, POMACLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, SAINT  
MASMES, WARNERIVILLE et SELLES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières  
d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être  
effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 07 JUIL. 1995



Jacques FOURNET

## TABLE DES MATIERES

|                                                      |      |
|------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS                            | -3-  |
| 1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>                     | -3-  |
| 1.2 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>                   | -3-  |
| 1.3 - <u>DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE</u>              | -3-  |
| 1.4 - <u>OUVRAGES DE STOCKAGE</u>                    | -4-  |
| 1.5 - <u>PLAN</u>                                    | -4-  |
| 1.6 - <u>EPANDAGES</u>                               | -5-  |
| 1.6.4 - <u>Analyses des sols</u>                     | -6-  |
| 1.6.5 - <u>Autosurveillance</u>                      | -7-  |
| 1.6.6 - <u>Contrôles périodiques complémentaires</u> | -7-  |
| 1.6.7 - <u>Apport en fertilisants</u>                | -8-  |
| 1.6.8 - <u>Interdiction d'épandage</u>               | -8-  |
| 1.6.9 - <u>Surveillance des eaux de nappe</u>        | -9-  |
| 1.6.10 - <u>Information des agriculteurs</u>         | -10- |
| ARTICLE 2 - ECHEANCIER                               | -12- |
| ARTICLE 3 - ABROGATION                               | -12- |
| ARTICLE 6 - AMPLIATION                               | -12- |